

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 Quai Eugène Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPREC SUD-OUEST Sas

ZAC des Grands Camps
CS 70271
cedex 8
46090 Mercuès

Références : S 2026-0262
Code AIOT : 0006803589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement PAPREC SUD-OUEST Sas implanté Agence de Mercuès ZAC des Grands Camps 46090 Mercuès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée suite à un accident ayant eu lieu le 24/06/26.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC SUD-OUEST Sas
- Agence de Mercuès ZAC des Grands Camps 46090 Mercuès
- Code AIOT : 0006803589

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise Prévost Environnement a été créée dans les années 1950 par Monsieur Armand PRÉVOST. Après deux successions familiales, en 2001, un éco-centre dédié au traitement des déchets industriels banals (papiers, cartons, plastiques) a été ouvert à CATUS. Les activités se développent sur la commune de MERCUÈS en 2003.

En décembre 2005, le site s'étend avec l'exploitation d'une unité de recyclage sur une surface de 2,5 hectares conçue pour trois activités : métaux, bois et déchets dangereux.

L'entreprise a ensuite intégré de nouveaux métiers (transit de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)), l'hydrocurage et la destruction de véhicules hors d'usage (VHU)) avant de rejoindre le groupe PAPREC en octobre 2008. En 2013, l'activité VHU est abandonnée par l'exploitant.

Depuis, le 1er avril 2014, le site est exploité par la société PAPREC SUD-OUEST.

La partie déchets dangereux implantée sur ce site est sous-traitée à la société RECYDIS, filiale du Groupe PAPREC.

Les activités de cette installation sont :

transit, regroupement et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques,
transit d'ordures ménagères,
transit et regroupement de refus de tri valorisables,
transit, regroupement et tri de déchets non dangereux propres et secs,
transit, regroupement et tri de déchets d'éléments d'ameublement,
transit, regroupement et tri de déchets de chantiers et d'encombrants,
transit de déchets inertes/gravats,
transit et collecte, regroupement et tri de pneumatiques usagés,
transit de collecte des huiles usagées,
transit de verre,
transit de graisses alimentaires,
transit de déchets contenant de l'amiante liée,
transit de déchets issus de l'assainissement et de l'hydrocurage,
transit de boues de stations d'épuration urbaine.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accident	Code de l'environnement du 25/06/2026, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection il est constaté que l'incendie est maîtrisé.

L'inspection des installations classées tient à souligner l'organisation et les moyens mis en place par l'exploitant sur son site. En effet, cette organisation a permis la détection rapide de l'incendie et la réaction rapide des opérateurs qui ont pu éteindre l'incendie avant l'arrivée des pompiers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/06/2026, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation " , à enregistrement " ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. « La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité. »
Constats : L'exploitant indique qu'un départ de feu dans le stock de ferrailles vrac (platin) a eu lieu le 24/06/26 aux alentours de 15h. Il indique que l'incendie a été vu par les opérateurs présents sur place et que les deux caméras thermiques de surveillance se sont déclenchées. Dans le déroulé suite à cette détection rapide de l'incendie les opérateurs ont appelé les pompiers, mis en place les moyens d'interventions présents sur site en moins de 5 minutes et fermé la vanne de confinement des eaux d'extinctions. Le directeur du site a été contacté par la télésurveillance suite à la détection de l'incendie par les détecteurs. 7 collaborateurs sur site se sont employés à attaquer le feu avec deux lances incendie reliées à la réserve incendie. Une fois les flammes rabattues, une grue présente sur site est intervenue pour ouvrir le foyer de stock de ferrailles. Les opérateurs ont pendant l'opération continué d'arroser le foyer avec une lance et l'autre lance a permis d'arroser la flèche du grappin. Lors de l'arrivée sur site des pompiers et de la police le feu était éteint. Une vérification de point chaud avec des caméras thermiques a été réalisée concluant que l'incendie était éteint. L'exploitant a laissé en place dans la nuit du 24 au 25 juin les lances incendies au cas où avec une demande de vigilance du gardien présent sur site et du prestataire de télésurveillance. Le 25 juin, une ronde matin midi et soir avec un contrôle par caméra thermique a été mis en place. Ce contrôle est tracé. L'exploitant indique être en cours d'identification de la source de l'incendie et a transmis le

26/06/26 la télédéclaration de l'incendie avec un rapport circonstancié.

Le jour de l'inspection il est constaté que les eaux d'extinctions incendie ont été confinées sur site. L'eau utilisée est limitée de l'ordre de quelques m³. Des prélèvements ont été effectués et l'exploitant est en attente des résultats.

Il est constaté que la réserve incendie a été remplie et que le niveau de carburant dans le groupe motopompe a été fait.

Il est également constaté la présence de trois GRV de 1000 litres à proximité du lieu de l'incendie en cas de reprise de l'incendie.

L'exploitant explique que sur site sont disponibles les moyens suivants (qui sont constatés présents le jour de l'inspection) :

- Un groupe motopompe associés à une réserve incendie (associé à des lances manuelles et une lance automatique) ;
- des RIA permettant d'attaquer tout départ de feu sur deux angles opposés,
- un poteau incendie côté stockage de bois avec la présence de lances manuelles utilisables ;
- des caméras thermiques couvrant l'ensemble des stockages.

L'exploitant explique qu'un test hebdomadaire des caméras est réalisé et tracé ainsi qu'un test de démarrage du groupe motopompe avec vérification du niveau du carburant. L'exploitant indique également que les RIA sont testés par sondage de façon hebdomadaire.

Ces tests sont complétés par des exercices trimestriels avec les équipes en réel (déclenchement d'un fumigène sans que les opérateurs ne soient au courant) et un exercice annuel avec un prestataire extérieur réalisé avant l'été comprenant notamment le test de l'utilisation des RIA des lances et du groupe motopompe, du poteau incendie. Le dernier exercice avec le prestataire a été réalisé du 3 au 9 juin. Cette formation est réalisée sur 100 % des employés du site de Mercues et Bagnac.

Il est également constaté la mise en place du débroussaillage autour du site en respect des obligations légales de débroussaillage.

L'exploitant indique que pendant l'été une astreinte spécifique est mise en place comprenant le gardien présent sur site, un binôme de conducteurs d'engin et poids-lourds formés aux moyens de défense incendie et un cadre.

Type de suites proposées : Sans suite